



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des actions économiques
et de la coordination interministérielle

3ème Bureau
Relations interservices

Affaire suivie par : Mlle FRANCOIS
Téléphone : 33.06.50.73
Télécopie : 33.06.50.67

N° 98.2702 - MF

A R R E T E

**complétant la liste des communes touristiques
pouvant bénéficier des dérogations au repos dominical**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU le décret n° 94.396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le code du travail,
- VU l'article L 221.8.1 du code du travail,
- VU la délibération du conseil municipal de PORTBAIL en date du 26 mai 1998,
- VU l'avis favorable du comité départemental du tourisme,
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 septembre et 23 octobre 1995 et du 16 septembre 1996 établissant la liste des communes touristiques pouvant bénéficier des dérogations au repos dominical,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1995 susvisé est complété comme suit :

« La commune de PORTBAIL est également inscrite sur la liste des communes touristiques définies à l'article L 221.8.1 du code du travail. »

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le maire de PORTBAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 21 JUIL. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS